

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-4213-2022- CAUSE TARIFAIRE  
2023-2024 d'ÉNERGIR, PHASE 1

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1  
PAR  
LE REGROUPEMENT POUR LA  
TRANSITION, L'INNOVATION ET  
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES  
(RTIÉÉ)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-1-1**

**Références:**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0005, Énergir-E, Doc. 1](#), page 5, lignes 3-23:

*Pour les bâtiments résidentiels, Énergir propose de retenir le nombre de portes d'un projet plutôt que le volume lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de la pratique pour ce marché chez Énergir. Ainsi, pour le marché résidentiel, le critère serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m<sup>3</sup> et moins.*

*Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet **ne doit pas**, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet **d'un** engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie.*

*Ces marchés ont tous en commun d'être touchés par une **réglementation de plus en plus restrictive en matière de décarbonation qui remet en question l'utilisation probable de GNT sur un horizon de 40 ans, en plus d'être les plus susceptibles de choisir la biénergie, laquelle pourrait répondre entièrement aux besoins de ces clients.***

*En ce qui a trait à l'engagement à consommer du GNR, Énergir attend la conclusion de l'étape D au dossier R-4008-2017 concernant la possibilité de signer des ententes contractuelles de consommation de GNR avec les clients. Elle pourra ensuite déterminer les seuils précis quant à la quantité et la durée minimale pour lesquels un projet doit être engagé à consommer du GNR. **Les seuils seront établis à des niveaux suffisamment élevés***

**pour démontrer un engagement crédible et concret pour des solutions faibles en carbone.**

Tous les autres segments de marché ne sont pas visés par les modifications proposées dans la présente preuve. **Pour ces autres segments.** Énergir est d'avis que les paramètres actuels sont adéquats et permettent, pour le moment, de refléter des **prévisions raisonnables sur un horizon de 40 ans.**

*[Souligné en caractère gras par nous, sauf les mots « ne doit pas » qui l'étaient déjà dans la citation]*

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0005, Énergir-E, Doc. 1](#), page 9, lignes 10-17 :

*C'est pourquoi Énergir souhaite que les volumes et revenus des nouveaux projets des marchés visés soient projetés **sur une période de 20 ans, plutôt que 40 ans.** [...]*

*En plus de l'ajustement aux revenus découlant des volumes projetés, il apparaît logique de réduire de la même façon le nombre de clients projetés. Ainsi, **le nombre de clients tombera à 0 à la 21<sup>e</sup> année pour les marchés visés.** Ceci affectera directement les coûts marginaux de prestation de services de long terme (CMPSLT), puisque ces derniers sont tributaires du nombre de clients chaque année. Conséquemment, **les CMPSLT associés au nombre de clients annuels seront projetés à 0 \$ dès la 21<sup>e</sup> année.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0005, Énergir-E, Doc. 1](#), page 10, lignes 1-4:

*Comme mentionné précédemment, la projection des volumes et revenus d'un projet dans les marchés visés **se fera sur 40 ans s'il y a un engagement contractuel du client pour l'utilisation de la biénergie ou du GNR au moment d'évaluer la rentabilité du projet. À défaut d'un tel engagement pour un projet dans les marchés visés, l'évaluation de rentabilité se fera sur 20 ans.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- iv) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0005. Énergir-E. Doc. 1](#), page 11, Tableau 2:

Tableau 2 – Cas type

Cas types des marchés visés	Volume annuel (m <sup>3</sup> )	Volumes sur 40 ans (statu quo)		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Sans contribution		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Avec contribution	
		IP (A)	PMT (B)	IP (C)	PMT (D)	IP (E)	PMT (F)
Résidentiel	2 500	1,06	34 ans			1,0	11 ans
Résidentiel	3 500	1,55	1 an	1,17	1 an		
Commercial	4 000	1,02	37 ans			1,0	8 ans
Commercial	6 000	1,22	24 ans			1,0	12 ans
Commercial	10 000	1,86	1 an	1,36	1 an		
Institutionnel	30 000	2,13	1 an	1,59	1 an		

### Demande(s) :

- 1.1.1** Pourquoi assimilez-vous l'engagement à consommer du GSR à l'engagement à installer un système biénergie? En quoi l'engagement à consommer du GSR accroîtrait-il les coûts de distribution liés à un raccordement ou réduirait-il les revenus de distribution? Veuillez expliquer.

### Réponse :

Selon Énergir, un engagement ferme à consommer du GNR ou à installer un système biénergie permettra au client d'être en « meilleure posture face aux contraintes visant le GNT », comme précisé aux lignes 24 à 26 de la page 8 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1). Par ailleurs, un engagement à consommer du GNR n'accroîtra pas les coûts de distribution et ne viendra pas réduire les revenus de distribution à la Méthode.

- 1.1.2** Nous ne comprenons pas pourquoi :

- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, font déjà l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR ou d'un engagement à installer un système biénergie, vous proposez « de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon de 40

ans » de consommation de gaz, de nombre de clients et de coûts, alors que

- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, ne font pas encore l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR ni d'un engagement à installer un système biénergie, vous proposez *de prévoir a) une* consommation de gaz, un nombre de clients et des coûts inchangés de GNTR pendant les 20 premières années, puis aucune consommation de gaz, aucun client et aucun coût à partir de la 21<sup>e</sup> année.

Devons-nous en comprendre que, pour tous les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, ne font pas encore l'objet d'un tel engagement ferme, vous prévoyez qu'éternellement ces projets n'opteront jamais pour la biénergie ni pour une consommation de GSR et maintiendront donc entière leur consommation de GNTR pendant 20 ans après quoi ils se convertiront tous au Tout-à-l'électricité (TAÉ) la 21<sup>e</sup> année? SVP expliquez.

**Réponse :**

Selon les modifications proposées, au moment de l'évaluation de la rentabilité d'un projet d'un marché visé, Énergir cessera de prévoir des revenus à la 21<sup>e</sup> année si le projet ne faisait pas l'objet d'un engagement à consommer du GNR ou à installer la biénergie. Énergir cessera également de comptabiliser certains coûts liés à l'absence d'un client à la 21<sup>e</sup> année.

Le traitement des volumes de consommation à la Méthode a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013. Les volumes sont constants sur l'horizon de l'évaluation et font l'objet d'un taux d'effritement pour les projets au marché petit et moyen débits (PMD).

Énergir ne procède pas à une réévaluation de la rentabilité au sens de l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif* (CST) à la suite du raccordement.

- 1.1.3** Si, en réponse à la sous-question qui précède, vous indiquez que votre méthode de réduire l'évaluation de rentabilité à 20 ans constitue un « proxy » d'une prévision des coûts et revenus sur 40 ans, ne croyez-vous pas qu'un tel « proxy » aurait tendance à surévaluer la consommation de gaz et les revenus d'un tel projet visé ? En effet, ne croyez-vous pas que la conversion à la biénergie serait susceptible de survenir beaucoup plus rapidement que dans 20 ans? Ne croyez-vous pas qu'en cas de telle conversion à la biénergie, la consommation de gaz risque d'être beaucoup moindre qu'une réduction de moitié? En réponse à ces trois questions, veuillez indiquer dans quelle mesure ce « proxy » devrait être réévalué pour baisser la consommation totale prévue sur la période d'évaluation.

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.2.

- 1.1.4** Pour l'ensemble du marché des immeubles visés (qui ne font pas encore l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR ni d'un engagement à installer un système biénergie), quelle est votre évaluation du nombre d'années avant que ces immeubles visés ne soient convertis à la biénergie?

**Réponse :**

Énergir soumet que la question dépasse le cadre de la présente demande puisque la Méthode n'est pertinente que lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet et que celle-ci se fait avant le raccordement. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.1.2.

De plus, la Méthode ne concerne pas les raccordements existants, incluant ceux qui pourraient faire l'objet d'une conversion à la biénergie.

- 1.1.5** Lorsqu'un de ces immeubles visés est converti à la biénergie, quelle est votre estimation du pourcentage de diminution de la consommation de gaz et des revenus par rapport à un immeuble non ainsi converti?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.4.

- 1.1.6** Comment tenez-vous compte des coûts d'aide financière par Énergir pour aider à la conversion à la biénergie :

- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, font déjà l'objet d'un engagement ferme à installer un système biénergie,
- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, ne font pas encore l'objet d'un engagement ferme à installer un système biénergie (mais qui sont donc susceptibles d'installer la biénergie un peu plus tard, à l'intérieur de la période d'évaluation),

**Réponse :**

Le traitement des coûts à la Méthode a été examiné lors de la phase 3 du dossier R-3867-2013. Veuillez notamment vous référer aux décisions D-2017-092 et D-2018-080.

**1.1.7** Comment tenez-vous compte des revenus d'Hydro-Québec Distribution en vertu de sa Contribution GES à Énergir pour la biénergie :

- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, font déjà l'objet d'un engagement ferme à installer un système biénergie,
- Pour les projets qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, ne font pas encore l'objet d'un engagement ferme à installer un système biénergie (mais qui sont donc susceptibles d'installer la biénergie un peu plus tard, à l'intérieur de la période d'évaluation),

**Réponse :**

Sans engagement ferme à installer un système biénergie au moment de l'évaluation de la rentabilité, Énergir ne considérera pas la Contribution GES. Avec un engagement ferme à installer un système biénergie, Énergir considérera la Contribution GES comme un revenu. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).

**1.1.8** Pourquoi limiez-vous votre réévaluation de la rentabilité des raccordements aux seuls petits immeubles décrits à la section 2.1 de la référence (i), à savoir a) Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement; b) Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement; et c) Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement ? Les enjeux de décroissance des prévisions de consommation ne s'étendent-ils pas aussi aux plus grands immeubles? Veuillez élaborer sur la décroissance prévue pour ces immeubles plus grands. Veuillez élaborer sur la manière dont serait réévaluée la rentabilité de ces immeubles plus grands.

**Réponse :**

Premièrement, Énergir ne fait pas de « *réévaluation* » de la rentabilité pour les marchés visés. Elle propose des modifications pour les projets à venir.

Deuxièmement, le choix des marchés est précisé en preuve (B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 5, l. 22-23 et p. 6, l. 20-23).

Troisièmement, les « *enjeux de décroissance des prévisions de consommation* » ont été examinés en phase 3 du dossier R-3867-2013 et se sont traduits par un « *taux d'effritement* » de 15 % (voir la décision D-2018-080, paragr. 261 et 262). Ce taux faisait d'ailleurs l'objet d'un suivi à la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021). Voir la décision D-2022-123 (paragr. 263) à cet effet.

- 1.1.9** Dans toute évaluation de rentabilité, comment tenez-vous compte du fait que le raccordement permet de raccorder un ou des injecteurs de gaz naturel (présumément de GSR) ? Veuillez élaborer et fournir un exemple.

**Réponse :**

Les modifications qu'Énergir propose à la Méthode ne concernent pas les clients producteurs.

- 1.1.10** Comment proposez-vous « de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon de 40 ans » quant à la consommation de gaz, le nombre de clients et les coûts pour les projets (NDLR: les petits immeubles visés) qui, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, **font déjà l'objet d'un engagement ferme** à consommer une quantité minimale de GSR ou d'un engagement à installer un système biénergie ? Veuillez, dans votre réponse, distinguer ces deux cas.

**Réponse :**

Les modifications qu'Énergir propose visent les projets qui ne font pas l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie. Il n'y pas de changement proposé pour les projets qui font l'objet d'un tel engagement.

- 1.1.11** Est-ce l'opinion d'Énergir que lorsqu'un « projet » fait l'objet d'« un » engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'« un » engagement à installer un système biénergie, il devient dès lors impossible, au cours des 20 ou 40 années subséquentes, que celui-ci l'objet d'une décroissance supplémentaire de sa consommation de gaz (par exemple d'un accroissement de l'usage de l'électricité en biénergie ou d'un accroissement de consommation de GSR)?

**Réponse :**

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1.2 et 1.1.8 quant au traitement des volumes à la Méthode.

- 1.1.12** Si votre réponse précédente est à l'effet que cela n'est pas impossible, comment évaluez-vous ce risque d'occurrence et comment proposez-vous de le traiter dans la modification à la méthode d'évaluation de la rentabilité des bâtiments.

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.11.

- 1.1.13** L'introduction de H2 dans le réseau surviendrait probablement avant la fin de période de 20 ans d'évaluation. Veuillez indiquer dans quelle mesure cela modifierait les cas types de la référence ii).

**Réponse :**

La possibilité d'introduire de l'hydrogène n'a aucun impact sur la Méthode ou les cas types.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2****Référence(s) :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0006, Énergir-E, Doc. 2](#), page 3, lignes 7-12:

*Ce suivi fait suite au constat relatif au projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde (R-4077-2018) où la faillite du principal client et son rachat subséquent par d'autres intérêts se sont accompagnés de volumes moins élevés que prévu et d'une rentabilité moindre.*

**Énergir estime qu'il est préférable d'évaluer les « garanties additionnelles » et les perspectives de rentabilité de chacun des projets possédant des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel lors de leur examen par la Régie, et ce, pour les raisons qui suivent [...]**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- 1.2.1** Dans la référence (i) veuillez définir les « garanties additionnelles » et indiquer de quelles garanties il s'agirait, que ce soit en incluant ou en sus de celles déjà prévues aux CST et décrites en section 2 de la référence (i).

**Réponse :**

Énergir n'a pas identifié de garanties additionnelles à sa preuve, comme l'indique la référence (i). Les garanties additionnelles seraient des garanties

financières ou des engagements particuliers en sus de ce qui est présentement prévu aux CST.

**1.2.2** Dans le cas où les extensions permettraient l'injection de GSR, les « garanties additionnelles » pourraient-elle être partagées ou assumées par le producteur de GSR injecteur ? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Cela dépendrait du projet et des garanties additionnelles retenues.